



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE FEVRIER 2024
partie 1 (jusqu'au 15)**

Publié le 16 février 2024

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS de FEVRIER 2024 – partie 1 du 16 février 2024

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Arrêté n° ARS48-2024-038-001 du 7 février 2024 portant retrait à titre définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres accordé à la société AMBULANCES MALAVAL sous le numéro 68-48-10

Arrêté n° ARS48-2024-038-002 du 7 février 2024 portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société à responsabilité limitée (SARL) AMBULANCES MALAVAL sis Montée de la gare- 48 160 Le COLLET DE DEZE désignée ci-après comme société cédante

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-DIR-2024-001 du 9 février 2024 nommant M. Xavier MOINE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2024-045-0001 du 14 février 2024 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Lozère

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté n° PREF-CAB-BS-2023-360-002 du 26 décembre 2023 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à l'emploi de produits explosifs concernant M. Damien MARTIN

A R R Ê T É n° PREF-CAB-2024-016-002 du 16 janvier 2024 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2024-037-001 du 6 février 2024 portant modification de l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE-2024-030-004 du 30 janvier 2024 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1er janvier 2024

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-043-002 du 12 février 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine
Commune du chastel nouvel - captage de coulagnet n°3

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-045-001 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MOINE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-045-002 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MOINE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim - ordonnancement secondaire -

Hôpital Lozère

Décision de délégation de signature n° DS-GHT-2024-01-01 du 2 janvier 2024

Décision de délégation de signature n° DS-GHT-2024-01-02 du 2 janvier 2024

Décision de délégation de signature n° DS-GHT-2024-01-03 du 2 janvier 2024

Décision de délégation de signature n° DS-GHT-2024-01-04 du 2 janvier 2024

Décision de délégation de signature n° DS-GHT-2024-01-05 du 2 janvier 2024

Décision de délégation de signature n° DS-2024-02-001 du 8 février 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

A R R Ê T É n° ARS48-2024-038-001

Portant retrait à titre définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres accordé à la société
AMBULANCES MALAVAL sous le numéro 68-48-10

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté portant agrément n° 68-48-10 du 30 janvier 2012 de la Société AMBULANCES MALAVAL, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres.
- Vu** l'arrêté n°2014-088 du 7 février 2014 portant création d'une antenne secondaire de la société AMBULANCES MALAVAL ;
- Vu** la décision modificative n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie en date du 28 novembre 2023;
- Considérant** l'acte d'huissier de justice de la vente aux enchères publiques de l'actif dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES MALAVAL en date du 13 septembre 2023.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** est abrogé l'agrément n°68-48-10 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la société AMBULANCES MALAVAL, Jean-François MALAVAL Montée de la gare – 48 160 LE COLLET DE DEZE ;
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le directeur départemental de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 7 février 2024

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur de la Lozère,

Signé

Xavier MARETTE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

A R R Ê T É n° ARS48-2024-038-002

Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société à responsabilité limitée (SARL) AMBULANCES MALAVAL sis Montée de la gare- 48 160 Le COLLET DE DEZE désignée ci-après comme société cédante

À la société par actions simplifiée (SAS) AMBULANCES LOZERIENNES sis 2 Boulevard Britexte – 48 000 MENDE désignée ci-après comme société acquéreuse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n°ARS48-2024-038-001 du 7 février 2024 portant retrait à titre définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres accordé à la société AMBULANCES MALAVAL sous le numéro 68-48-10 ;
- Vu** la décision modificative n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie en date du 28 novembre 2023;

Considérant : que la demande de M. Christophe CASTAN, Président et de M. Eric GENESTIER, directeur général de la SAS AMBULANCES LOZERIENNES formulée par courrier du 15 septembre 2023 concernant le projet de transfert de l'agrément de la SARL AMBULANCES MALAVAL cédante répond aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique II, 2^e portant sur :

- La satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- La situation locale de la concurrence,
- Le respect du nombre théorique de véhicules pour le département,
- La maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant :

- Les statuts de la société SAS AMBULANCES LOZERIENNES,
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 10 janvier 2024,
- L'implantation géographique de l'activité,
- L'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

Considérant : l'acte d'huissier de justice de la vente aux enchères publiques de l'actif dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES MALAVAL en date du 13 septembre 2023.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La demande d'agrément de transports sanitaires de la SAS AMBULANCES LOZERIENNES acquéreuse pour son établissement sise 2 Boulevard Britexte – 48 000 MENDE est acceptée.

Article 2 : La SAS AMBULANCES LOZERIENNES sous le numéro d'agrément **48-038-2024** ne peut disposer que des véhicules ci-après au départ de Mende :

1 ambulances catégorie C – type A
--

1 ambulances catégorie A – type B
--

Article 3 : La SAS AMBULANCES LOZERIENNES sous le numéro d'agrément **48-039-2024** ne peut disposer que des véhicules ci-après au départ de Florac :

1 ambulances catégorie C – type A
--

1 véhicule sanitaire léger catégorie D

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 7 février 2024

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur de la Lozère,

Signé

Xavier MARETTE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP- DIR-2024-001 DU 9 FEVRIER 2024
NOMMANT MONSIEUR XAVIER MOINE, EN QUALITE DE
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE
PAR INTERIM**

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 nommant Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du Gard à compter du 19 février 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Xavier MOINE, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096001 du 6 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la vacance de l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un intérimaire jusqu'à la nomination du successeur de Madame Sophie BOUDOT;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier MOINE est nommé directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SAL-2024-045-0001 DU 14 FÉVRIER 2024
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS
DU VOYAGE DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} IV ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté n° DDT-SA-2017-319-0001 du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Lozère ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission consultative des gens du voyage est composée comme suit :

1° Représentants de l'État :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant.

2° Représentants du conseil départemental :

- Mme Régine BOURGADE, conseillère départementale ou son suppléant, M. François ROBIN ;
- M. Jean-Louis BRUN, conseiller départemental ou son suppléant, Mme Patricia BREMOND ;
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale ou son suppléant, M. Michel THEROND ;
- M. Patrice SAINT-LEGER, conseiller départemental ou son suppléant, Mme Séverine CORNUT.

3° Représentant des communes

- M. Claude MALZAC, maire de La Canourgue ou son représentant.

4° Représentants des EPCI

- M. Laurent SUAU, président de la communauté de communes Coeur de Lozère ou son représentant ;
- M. GACHE Christophe, président de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac ou son représentant ;
- M. PIC Jérémy, vice-président aux infrastructures de la communauté de communes du Gévaudan ou son représentant ;
- M. CHABALIER Francis, président de la communauté de communes du Haut-Allier ou son représentant.

5° Représentants des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage :

- le président de l'association « AREAT » ou son représentant ;
- la présidente de l'association « ANGVC » ou son représentant ;
- le président de l'association « Aurore » ou son représentant ;
- le président de l'association « Quoi de 9 » ou son représentant ;
- la présidente de l'association de « La Traverse » ou son représentant.

6° Représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole :

- le président de la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou son représentant ;
- le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

ARTICLE 2 : Co-présidée par le préfet et la présidente du conseil départemental, la commission est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et établit chaque année un bilan d'application.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° DDT-SA-2017-319-0001 du 15 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

Philippe CASTANET

ARRÊTE N°PREF-CAB-BS 2023-360-002 EN DATE DU 26 DÉCEMBRE PORTANT
AUTORISATION INDIVIDUELLE PRÉALABLE A L'ACCÈS A L'EMPLOI DE PRODUITS
EXPLOSIFS CONCERNANT MONSIEUR DAMIEN MARTIN

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

VU les articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'article R.2352-121-2 du code de la défense ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande de M. Damien MARTIN du 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'enquête administrative diligentée ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi des produits explosifs (formation sollicitée : certificat de formation pour l'acquisition et l'utilisation d'articles pyrotechniques de catégorie P2) ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: M. Damien MARTIN, née le 14.09.1987 au Puy en Velay (43), demeurant lieu dit Briges à AUROUX (48 600) est autorisée à suivre la formation pour l'obtention du certificat P2 en vue de l'acquisition et de l'utilisation d'articles pyrotechniques de catégorie P2, dispensée par l'organisme de formation INSEIT, espace Nikaïa, avenue du docteur Robini, Nice (06 200).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 Av Feuchères , 30000. Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Laure TROIN





**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET

A R R Ê T É n° du PREF-CAB-2024-016-002 du 16 janvier 2024

accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024.

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BOYER Nathalie**
responsable secrétariat et diffusion de l'information, CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à SAINTE-ENIMIE
- **Monsieur CHASTANG EMMANUEL**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MENDE
- **Madame DUMAS AURELIE SOPHIE MARIE**
CHARGEES DE CLIENTELE AGRICOLE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MENDE
- **Madame GREGOIRE FLORENCE AURELIE**
CHARGEES D'AFFAIRE AU CREDIT AGRICOLE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MENDE

- **Monsieur LASSEYTE PHILIPPE CHRISTIAN**
OUVRIER CHAUFFEUR ITINERANT, SODIAAL UNION, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à CHAMBON-LE-CHATEAU

- **Monsieur RODIER NICOLAS SEBASTIEN**
CHARGE DE CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- **Monsieur ROUSSET JEAN MICHEL**
EMPLOYE MSA DU LANGUEDOC, MSA LANGUEDOC, MENDE
demeurant à BADAROUX

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur JAUVERT FREDERIC**
Conseiller spécialiste forêts et actions territoriales, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à FLORAC

- **Monsieur RAYNAL YVES JEAN MARIE**
CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MARVEJOLS

- **Monsieur ROUSSET JEAN MICHEL**
EMPLOYE MSA DU LANGUEDOC, MSA LANGUEDOC, MENDE
demeurant à BADAROUX

Article 3 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ETIENNE DAVID BERNARD**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CULTURES

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A SIGNE

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE-2024-030-004 du 30 janvier 2024
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2024.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRÊTÉ

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Wolfgang DELABARRE, né le 03/07/1991 ;
- M. Sébastien TICHIT né le 28/04/1972 ;
- M. Florian CASANOVA, né le 06/05/2000 ;
- M. Alain AIGOUY, né le 06/11/1948 ;
- Mme Cristelle COLLANGE, née le 18/08/1970 ;
- M. Alain LYON, né le 01/10/1958 ;
- M. Christophe GROLIER, né le 23/04/1970 ;
- Mme Stéphanie FOURCAULX, née le 26/09/1970 ;

- M. Francis FLOUROU, né le 20/10/1954 ;
- M. Philippe BONNAL, né le 22/05/1973 ;
- Mme Mélanie DEBEC, née le 10/08/2000.

Article 2 – Une lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif avec citation au bulletin officiel du Ministre des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Prisca CASANOVA, née le 28/08/1998 ;
- Mme Yvette VALGALIER, née le 20/06/1956 ;
- Mme Michèle LAFONT, née le 26/12/1953.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2024-037-001 DU 6 FEVRIER 2024
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° PREF-BER-2022-319-001 DU 15 NOVEMBRE 2022
PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION
À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, ACTI-ROUTE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R212-1 à R.213-6, et R.223-5 à R.223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route ;

VU l'arrêté n° PREF-BER-2022-347-001 du 13 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route ;

VU la demande présentée par Acti-Route en date du 12 décembre 2023, présentant un ajout de salle supplémentaire, pour les stages de récupération de points à compter de mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le local proposé présente toutes les caractéristiques exigées pour un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route, est complété ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dès mars 2024 dans la salle Hôtel du Pont Roupt – 2 avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE.»

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-043-002 DU 12 FÉVRIER 2024
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE

Commune du CHASTEL NOUVEL
CAPTAGE DE COULAGNET N°3

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-223-0001 en date du 11 août 2022 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement applicables à la création et l'exploitation du captage du Coulagnet Source n°3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-BIEF-2023-172-0001 du 21 juin 2022 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-223-0001 du 11 août 2022 permettant la création et l'exploitation du captage du Coulagnet Source n°3 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune du Chastel Nouvel en date du 14 décembre 2021 par laquelle est sollicitée la régularisation de l'ouvrage de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition foncière des périmètres de protection immédiate du captage ;
- VU** le rapport de M. DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 novembre 2022 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2023-251-001 du 8 septembre 2023 prescrivant, à la demande de la commune du CHASTEL NOUVEL, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Coulagnet n°3 sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel, et de distribution d'eau potable au public, et une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;
- VU** les avis des services techniques consultés ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 06 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune du CHASTEL NOUVEL personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de COULAGNET n°3 sise sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de COULAGNET n°3.

Article 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de COULAGNET n°3 sera situé au lieu-dit de Coulagnet, sur la parcelle numéro 133 section AB de la commune du CHASTEL NOUVEL.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 736,621 km, Y = 6 387,095 km, Z = 1 175 m/NGF.

Le captage avant travaux est constitué d'un dégagement comprenant une tranchée de reconnaissance d'une longueur totale de 32 mètres en forme d'arc de cercle et d'une profondeur de l'ordre de 1,50 mètre. Une arrivée d'eau est présente à une distance d'environ 8-9 mètres de l'extrémité aval de la tranchée. Une canalisation intégrée dans un petit barrage d'argile permet de réaliser les mesures de débit et les prises d'échantillon

Article 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- Débit annuel : 6 041 m³/an ;
- Débit moyen journalier : 20 m³/jour.

Article 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants.

Pour le système captant :

- Rebouchage de la tranchée existante avec un dispositif de protection à son extrémité amont afin d'isoler cette tranchée des écoulements susceptibles de provenir de son amont topographique ;
- Mise en place d'un drain, à l'aval de la tranchée de reconnaissance, ennoyé dans un massif de graviers roulés avec mise en place d'un gravier d'une géomembrane de qualité alimentaire assurant l'étanchéité de la paroi aval de la tranchée de drainage ;
- Protection de la tranchée drainante par un géotextile anti racinaire surmonté par un lit de sable puis par une géomembrane débordant de plusieurs mètres à l'amont, à l'aval et aux extrémités de la tranchée drainante avec une pente assurant l'évacuation des eaux d'infiltration survenant au droit de cette tranchée vers l'aval topographique ;

Pour l'ouvrage de collecte :

- Création d'un ouvrage comprenant :
 - Un bac de décantation ;
 - Un bac de prise ;
 - Un pied-sec ;
- Équiper les dispositifs de trop-plein et de vidange ;
- Ouvrage qui sera doté d'un capot sécurisé d'accès et devant dépasser d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ;
- Prolongement à l'extérieur du périmètre de protection immédiate de la vidange et du trop-plein dont les exutoires seront équipés d'un clapet de protection anti-intrusion, ces exutoires feront l'objet d'un aménagement de protection (bloc béton et/ou enrochement)

Pour le périmètre de protection immédiate :

- Installation d'une clôture de 1,60 m de hauteur, de type parc animalier à maille nouée et fils de ronce ;
- Installation d'un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et d'un panneau de signalement du captage ;
- Nivellement/comblement des zones formant des creux ;
- Détournement des eaux de ruissellement par la mise en place d'un merlon au niveau de la limite du périmètre de protection immédiate ;
- Débroussaillage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plan et état parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La PRPDE acquiert à l'amiable les terrains du périmètre de protection immédiate ou par voie d'expropriation.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 133 section AB de la commune du CHASTEL NOUVEL.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 125 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du CHASTEL NOUVEL.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de cultures, de bois, de pâtures et de chemins.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation des parcelles ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts, transits, tris, broyages, traitements et stockages de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;

- La création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau, de forage et de puits dans cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- Les coupes définitives (pas de défrichement), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- Le dessouchage et le sous-solage ;
- Dans un rayon de 100 m autour du périmètre de protection immédiate, toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'épandage de lisiers, purins, lactosérum, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitation légères de loisirs, L'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages de fumiers, composts, jus d'ensilage, résidus verts ou de fertilisant sous forme minérale et engrais, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues et situés à plus de 100 mètres de la zone clôturée du périmètre de protection immédiate :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- L'exploitation forestière et l'entretien des forêts sont autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas la conservation des boisements et la stabilité des sols. Ils ne devront pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels ;
- La gestion des exploitations forestières doit privilégier les futaies irrégulières. Dans le cas d'une gestion en futaie régulière, la phase de récolte devra être pratiquée en coupe progressive de régénération naturelle étalée dans le temps afin de préserver le couvert végétal ;
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- La création ou modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation seront précédés d'études permettant d'en apprécier l'impact sur les eaux captées ;
- Les pistes de débardage éventuellement réalisées devront être refermées après usage et leur accès rendue impossible à tous véhicules ;
- Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ;
- Les aires de remplissage de réservoirs et de stockage des produits de moteur à explosion seront situées hors du périmètre de protection immédiate et sur bac de rétention de volume suffisant dans le périmètre de protection rapprochée ;

- Le curage des fossés sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection au fond.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Article 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'Agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Article 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de COULAGNET n°3 dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 9 : Modalité de la distribution

Une nouvelle desserte en eau du village de Coulagnet sera réalisée avec la création d'un réservoir alimenté par la source de Coulagnet n°3 et comportant un dispositif de désinfection, et la création d'un nouveau réseau de distribution.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

Article 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Un robinet de prélèvement sera installé en sortie du dispositif de traitement situé dans le nouveau réservoir.

Article 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Article 16 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation départementale de l'Agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

Article 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- De la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- De la mise à disposition du public ;
- De l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- De sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du CHASTEL NOUVEL dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 21 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un **recours gracieux** auprès de l'auteur de l'acte, d'un **recours hiérarchique** auprès du préfet de région, d'un ministre...) et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

Article 23 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
La directrice départementale des territoires,
Le maire du CHATEL NOUVEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet, et par
délégation,

la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

Annexe consultable en mairie, en préfecture de la Lozère (bureau de la coordination, des politiques publiques et de l'action territoriale)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-045-001 DU 14 FÉVRIER 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR XAVIER MOINE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE PAR INTÉRIM

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la commande publique ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de commerce,

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales d'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 nommant Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gard à compter du 19 février 2024 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-DIR-2024-001 du 9 février 2024 nommant Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;
- tous les actes administratifs concernant les personnels placés sous son autorité, à l'exception des décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- toute décision, acte et correspondance relevant des compétences exercées par la DDETSPP, notamment ceux énumérés dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne comprend pas :

- la saisine de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- les mémoires en défense au tribunal administratif ;
- les conventions conclues entre l'État d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part ;

- les correspondances adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux présidents de conseil régionaux et départementaux, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunales et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les dispositions portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les arrêtés de réquisition et décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départemental au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- les dérogations au repos dominical dans les établissements ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par les textes législatifs et réglementaires ;
- le déclenchement d'un plan d'urgence en cas de suspicion ou confirmation d'un foyer de maladie réputée contagieuse ;
- la création, suspension d'activité et fermeture totale ou partielle d'établissements sociaux relevant de la compétence de l'État.

ARTICLE 3 : Mandat est donné à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, pour représenter le préfet de la Lozère aux audiences des tribunaux administratifs et juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence de sa direction et dans lesquelles le préfet est partie, en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 : Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, peut subdéléguer la signature et la faculté de représentation qui lui sont consenties aux agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet de la Lozère avant sa mise en application.

ARTICLE 5 : La signature du délégué ou du subdélégué ainsi que sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de la Lozère et par délégation* ».

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR XAVIER MOINE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE PAR INTÉRIM

Xavier MOINE a délégué de compétence pour signer toute décision, acte ou correspondance dans les domaines suivants :

En ce qui concerne le travail :

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L1232-7, D1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L1232-11, D1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L1232-11 du CT
2. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L3232-7 et -8, R3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L3232-7 et -8, R3232-6 du CT
3. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L3332-17-1 du CT
4. HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973
5. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L6225-1 et s. du CT, R6223-16
6. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
7. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
8. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L4153-6, R4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la	Articles L7124-1 du CT

	mode	
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L7124-9 et L7124-10 du CT
9. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L4524-1 et R4524-1 à R4524-9 du CT

En ce qui concerne l'emploi :

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L1233-85, D1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D2241-3 et D2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L5121-3, R5121-14 D5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L5122-1, R5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L5123-1 et s. du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L5132-1 à L5132-15-1 et R5132-1 à R5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L.5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L5426-2 du CT et s et R5426-1 et s.

	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n° 78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n° 2002-790 du 3 mai 2002
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
2.TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L5212-2 et L5212-6 à 11, R5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L5212-8 et R5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L5213-10, R5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R5213-52, D5213-54 du CT
3.GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT

En ce qui concerne les politiques de cohésion sociale :

1.POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT	Droit au logement opposable	Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 et décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 Code la construction et de l'habitation : Art. L. 441-2-3 ; L 441-2-3-2 ; L. 441-1-4 ; L.442-8-3 Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, art 24 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
-----------------------------------	-----------------------------	---

	Attribution des logements sociaux	Code la construction et de l'habitation : art. L441 ; art. L441-2 ; L 441-2-5
	Gestion du contingent préfectoral	Code de la construction et de l'habitation - Art L. 441-1 et R. 441-5, modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
	Secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)	Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 Loi n°90-499 du 31 mai 1990, art 7-1 modifié et art 7-2 nouveau Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, art 24 modifié
	Pilotage du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)	Décret du n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 Art L 301-3 et L 364-1 modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 Loi n°90-499 du 31 mai 1990, art.2 ; 3 et 4 modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
2. LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, ACCÈS AUX DROITS	Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté	
	Lutte contre la pauvreté et la précarité Lutte contre la précarité alimentaire	CASF : R115-1 CASF : R 266-1 et Code rural et de la pêche maritime : art. L. 1
	Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris	Art. L264-6
	Point conseil budget (PCB)	Instructions DGCS/SD1B/2019/109 du 10/05/2019 relative à la généralisation de l'expérimentation des PCB et DGCS/SD1/2020/99 du 18/06/2020 relative à la poursuite du déploiement du label PCB
3. PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES	Aide sociale : admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'État et admission dans un CHRS	CASF : art. L. 345-1 et L. 311-3-1 ; L. 115-1 à L. 115-5 ; L.116-1 à L.116-3 et L.121-7 à L.121-10
	Protection juridique des majeurs : Agrément, financement et contrôle des personnes physiques exerçant les mesures de protection des majeurs	CASF : Art. L472.1 à L.472-4 et L472-10
	Délivrance des cartes mobilité inclusion – personnes morales	Art. L241-3 et R241-21
	Commission de surendettement des particuliers	Code de la consommation Art. R 712-9 ; R-712-14
4. INSERTION PAR LE LOGEMENT	Plan quinquennal du Logement d'abord	
	Agréments relatifs à l'ingénierie sociale, financière et technique ou à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale	Code la construction et de l'habitation : Art. L 365-3 ; L 365-4 ; R 365-3 ; R-365-5 ; R 365-6 ; R 365-7 ; R 365-8

	Allocation logement temporaire : conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées	Code de la sécurité sociale : Art R851-1 et 2
5 . DEMANDE D'ASILE ET INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS	Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés	
	Gestion des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile	CESEDA : Art.L 552-23 CASF : Art. L 348-1 et art. L 312-1
	Aide médicale d'État	CASF : ART . R 251-1 à R 251-5
6. ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ESSMS) CASF : Art. L 312-1	Autorisations et agréments	CASF Art L313-1 à L313-9
	Instruction de la tarification des ESMS mentionnés au 8°, 10, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du CASF et des frais de siège	CASF Art L314-1 et L314-4, L314-5, L314-6 et Art. R314-1 à R 314-28 Art R314-91
7. PROTECTION DE L'ENFANCE	Tutelle des pupilles de l'État : exercice de cette tutelle, actes d'administration des deniers des pupilles et décision de placement en vue de l'adoption	CASF : Art. L 224-1, L. 224-9 et L. 225-1
	Tutelle et Conseil de familles	Code civil : Art. 390 à 413
	Stratégie nationale de prévention et de protection de l'Enfance	
	Procédure de transmission par le Conseil départemental de l'État des lieux des plans de contrôle départementaux des établissements et services de l'ASE et de la procédure de signalement prévue à l'art L313-13 du CASF	Stratégie nationale de prévention et de protection de l'Enfance (14 octobre 2019) ; Instruction ministérielle du 23 décembre 2022
8. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	Allocation logement temporaire 2	CASF : Art. L 261-5 Code de la sécurité sociale : Art. L851-1
9. INSPECTIONS-CONTRÔLES	Contrôle des séjours « Vacances adaptées organisées »	Code du tourisme Art. L412-2 et R412-8 à R412-17
	Visite de conformité des ESMS	CASF Art. L313-6 Art. D313-13 et D313-14
	Contrôle des ESMS	CASF : Art. L 313-13 ; R 313-26;R 313-27 ; D 313-28 ; D 313-30
	Contrôles propres à l'octroi des subventions	Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : art.10 Décret-loi du 2 mai 1938 et Ordonnance du 23 septembre 1958

En ce qui concerne la politique du droit des femmes et de l'égalité

DROIT DES FEMMES ET ÉGALITÉ	Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation	Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
-----------------------------	--	---

En ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.CONSUMMATION CONCURRENCE ET RÉPRESSION DES	Les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services et à la conformité et sécurité des produits et services	Art. L521-5 à L521-16, L521-20 à L521-24, Art. R522-7 à R522-9 du code de la consumma-

FRAUDES		tion
	Le prononcé des sanctions administratives	Art. L531-6 Art. 522-7 à R.522-9
	L'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir	Art. 3 du décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010
	L'identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés	Art. 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié
	L'identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants	Art. 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1966
	Les déclarations des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets	Art. 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013
	L'attribution des codes d'identification des emballages pour les préemballages à quantité nominale constante	Art. 6-2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié

En ce qui concerne la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux, les produits pharmaceutiques, la conformité et la sécurité des produits et des services ainsi que les installations agricoles ou agroalimentaires classées pour la protection de l'environnement, les actes et décisions en lien avec :

1.ALIMENTATION, SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE	Dispositions communes (Code rural et de la pêche maritime)	
	Les responsabilités de l'État dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires à l'exception de la réquisition	Art. L201-3 à L201-5
	Les responsabilités des personnes autres que l'État dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires	Art. L201-7, L201-9, L201-10, L201-13
	Les vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandataires	Art.L203-1 à L203-11
	La libre prestation de services	Art. L204-1
	La transaction pénale	Art. L.205-10
	Les mesures en cas de constatation d'un manquement	Art. L206-2
	La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (Code rural)	
	La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité	Art. L211-2 et L211-6
	Les animaux dangereux et errants	Art. L211-11, L211-13-1, L211-14 à L211-14-2, L211-17
	L'identification et les déplacements des animaux	Art. L212-6 à L212-14
	La protection des animaux	Art. L214-1 à L214-9, L214-12, L214-14 à L214-18, L214-23
	Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires (Code rural)	
	Les dispositions générales	Art. L221-1 à L221-3
	Le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale	Art. L222-1
	La police sanitaire	Art. L223-1 à L223-18

	Les sous-produits animaux	Art. L226-1 à L226-9
	Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments (Code rural)	
	Les dispositions générales relatives au contrôle sanitaire	Art. L231-1, L231-3, L231-4, L231-4-1, L231-5, L231-6
	Les dispositions relatives aux produits	Art. L232-1 et L232-2
	Les dispositions relatives aux établissements	Art. L233-1 à L233-3
	Les dispositions relatives aux élevages	Art. L234-1 à L234-4
	Les dispositions relatives à l'alimentation animale	Art. L235-1 et L235-2
	Les importations, échanges intracommunautaires et exportations	Art. L236-1 à L236-6 et L236-8 à L236-11
	Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux (Code rural et de la pêche maritime)	
	L'exercice de la profession	Art. L241-1 à L241-16
	L'ordre des vétérinaires	Art. L242-4 et L242-9
	Les dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux	Art. L243-2 et L243-3
	Les actes et décisions relatifs à la redevance sanitaire d'abattage	Code général des impôts et code rural et de la pêche maritime Art. 111 quater J de l'annexe III – Art. D233-14 à D233-18
	Les actes et décisions en ce qui concerne le médicament vétérinaire	Code de la santé publique Art. L5141-11, L5143-4 et L5143-5
2.ENVIRONNEMENT	Détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques	
	Instruction et délivrance des certificats de capacité, autorisations d'ouverture et récépissés de déclaration de détention Prescriptions relatives à la détention en captivité (identification, enregistrement, cession) Prescriptions relatives aux animaux détenus en captivité à des fins de divertissement	Code de l'environnement : Art. L413-1 à L413-14 Arrêtés ministériels du 12 décembre 2000, du 25 mars 2004, du 2 juillet 2009, du 18 mars 2011 et du 8 octobre 2018
	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
	Enregistrement des ICPE soumises à déclaration. Instruction des autorisations ICPE soumises à enregistrement, à autorisation (élevages, piscicultures, parcs zoologiques, établissements agroalimentaires traitant des produits d'origine animale, équarrissage...). Prescriptions complémentaires, spéciales, cessations d'activité, contrôles et sanctions	Code de l'environnement : Art. L181-1 à L181-32 Art. L511-1 à L517-2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, ...
	Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions	
Contrôles administratifs et police administrative Recherche et constatation des infractions Propositions et mise en œuvre de sanctions pénales, transactions pénales	Code de l'environnement : Art. L171-1 à L174-2	
3.HYGIÈNE PUBLIQUE	Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	
	Secrétariat du Coderst : renouvellement, convocation, ordre du jour, procès verbal	Code de la santé publique : Art L1416-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-045-002 DU 14 FÉVRIER 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR XAVIER MOINE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE PAR INTÉRIM
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE -

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la commande publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié, définissant l'organisation et les missions des directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 nommant Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gard à compter du 19 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-DIR-2024-001 du 9 février 2024 nommant Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels (BOP) ci-dessous :

Programmes	N° de BOP
Intégration et accès à la nationalité française	104
Paysage, eau, biodiversité	113
Développement des entreprises et de l'emploi	134
Urbanisme ; territoires et amélioration de l'habitat	135
Handicap et dépendance	157
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	177
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
Immigration et asile	303
Inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire	304

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

La délégation afférente au BOP 354 s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) qui reste assurée par le préfet.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables de la directrice départementale des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim pour l'exercice de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur telle que définie par le code de la commande publique.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Monsieur Xavier MOINE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, la présente délégation de signature peut être accordée par Monsieur Xavier MOINE à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

ARTICLE 6 : La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « *Pour le préfet de la Lozère et par délégation,* »

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-GHT-2024-01-01

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, ordonnateur de l'établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2017 701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,
- VU la décision du 20 décembre 2017 portant nomination d'un directeur des achats du GHT de Lozère,
- VU l'organigramme des référents achats du GHT de Lozère,
- VU la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} juin 2019 ;
- VU la convention en date du 19 décembre 2023 mettant à disposition de l'Hôpital Lozère, établissement support du GHT Lozère, M. Pierre ANDRIEUX, Mme Nathalie ROBERT, M. Adrian PRUNEL et Mme Véronique CRESPIN.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation permanente de signature est donnée à **M. Pierre ANDRIEUX**, attaché d'administration hospitalière titulaire et chargé de la Direction des achats et de la logistique à l'EPSM F. Tosquelles, à l'effet de signer au nom du directeur, les actes administratifs de toute nature ressortissant de la procédure de passation des marchés publics, à l'exception des marchés publics de fournitures et de services d'un montant supérieur à 25 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, M. Pierre ANDRIEUX fera précéder sa signature de la mention:

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, l'attaché d'administration hospitalière chargé de la direction des achats et de la logistique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ANDRIEUX, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Nathalie ROBERT**, adjointe des cadres hospitaliers pour les achats logistiques.

ARTICLE 3 :

M. Adrian PRUNEL, pharmacien à l'EPSM F. Tosquelles est en charge de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux demandes d'approvisionnement de la PUI de l'EPSM F. Tosquelles pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T.

Dans le cadre de la présente délégation, M. Adrian PRUNEL fera précéder sa signature de la mention:

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, le pharmacien de l'EPSM F. Tosquelles ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrian PRUNEL, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Nathalie ROBERT**, adjointe des cadres hospitaliers pour les achats logistiques.

ARTICLE 4 :

M. Pierre ANDRIEUX, Mme Nathalie ROBERT, M. Adrian PRUNEL et Mme Véronique CRESPIEN, référeront à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature de l'agent visé par le présent arrêté y est annexée. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux trésoriers des établissements.

ARTICLE 8 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-01-005 du 2 janvier 2021 et prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2028 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 02 janvier 2024

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support
du GHT de Lozère,
Directeur délégant,



Jean Claude LUCENO

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-GHT-2024-01-02

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, ordonnateur de l'établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;*
- VU *la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2017 701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,*
- VU *la décision du 20 décembre 2017 portant nomination d'un directeur des achats du GHT de Lozère,*
- VU *l'organigramme des référents achats du GHT de Lozère,*
- VU *la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} juin 2019 ;*
- VU *la convention en date du 19 décembre 2023 mettant à disposition de l'Hôpital Lozère, établissement support du GHT Lozère, Mme Florence TRINCAL, Mme Mylène POUCHIN et Mme le Dr Elodie NICOLAS.*

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Mme Florence TRINCAL**, attachée d'administration hospitalière titulaire et chargée de la Direction des achats et de la logistique au CH de Langogne, à l'effet de signer au nom du directeur, les actes administratifs de toute nature ressortissant de la procédure de passation des marchés publics, à l'exception des marchés publics de fournitures et de services d'un montant supérieur à 25 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Florence TRINCAL fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, l'attaché d'administration hospitalière chargé de la direction des achats et de la logistique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence TRINCAL, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Mylène POUCHIN**, adjointe pour les achats logistiques.

ARTICLE 3 :

Mme le Dr Elodie NICOLAS, pharmacienne au CH de Langogne est en charge de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux demandes d'approvisionnement de la PUI de l'établissement pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme le Dr Elodie NICOLAS fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, la pharmacienne du CH de Langogne ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Elodie NICOLAS, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés ci-dessus, délégation de signature est donnée au pharmacien remplaçant.

ARTICLE 4 :

Mme Florence TRINCAL, Mme Mylène POUCHIN et Mme le Dr Elodie NICOLAS, référeront à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature de l'agent visé par le présent arrêté y est annexée. Elles doivent être précédées de la mention *« Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation »*, suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux trésoriers des établissements.

ARTICLE 8 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-01-001 du 2 janvier 2021 et prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2028 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 02 janvier 2024

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support
du GHT de Lozère,
Directeur délégant,



Jean Claude LUCENO

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-GHT-2024-01-03

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, ordonnateur de l'établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;*
- VU *la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2017 701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,*
- VU *la décision du 20 décembre 2017 portant nomination d'un directeur des achats du GHT de Lozère,*
- VU *l'organigramme des référents achats du GHT de Lozère,*
- VU *la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} juin 2019 ;*
- VU *la convention en date du 19 décembre 2023 mettant à disposition de l'Hôpital Lozère, établissement support du GHT Lozère, M. Antony TAILLEFER, Mme Monique DALLE, Mme Patricia MAURY et Mme le Dr Véronique CRESPIN.*

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation permanente de signature est donnée à **M. Antony TAILLEFER**, technicien supérieur hospitalier titulaire et chargé des achats et de la logistique au CH de St Chély d'Apcher, à l'effet de signer au nom du directeur, les actes administratifs de toute nature ressortissant de la procédure de passation des marchés publics, à l'exception des marchés publics de fournitures et de services d'un montant supérieur à 25 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, M. Antony TAILLEFER fera précéder sa signature de la mention:

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, le gestionnaire achats du CH de St Chély d'Apcher ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antony TAILLEFER, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Monique DALLE**, agent administratif principal, 1^{ère} suppléante,
- **Mme Patricia MAURY**, adjointe des cadres, 2nd suppléante.

ARTICLE 3 :

Mme le Dr Véronique CRESPIN, pharmacienne au CH de St Chély d'Apcher est en charge de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux demandes d'approvisionnement de la PUI de l'établissement pour un montant ne dépassant pas 25.000€ H.T.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme le Dr Véronique CRESPIN fera précéder sa signature de la mention:

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, la pharmacienne du CH de St Chély d'Apcher ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Véronique CRESPIN, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés ci-dessus, délégation de signature est donnée au pharmacien remplaçant.

ARTICLE 4 :

M. Antony TAILLEFER, Mme Monique DALLE, Mme Patricia MAURY et Mme le Dr Véronique CRESPIN, référeront à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature de l'agent visé par le présent arrêté y est annexée. Elles doivent être précédées de la mention *« Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation »*, suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux trésoriers des établissements.

ARTICLE 8 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-07-001 du 1^{er} juin 2022 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2028 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 02 janvier 2024

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support
du GHT de Lozère,
Directeur délégant,



Jean Claude LUCENO

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-GHT-2024-01-04

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, ordonnateur de l'établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;*
- VU *la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2017 701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,*
- VU *la décision du 20 décembre 2017 portant nomination d'un directeur des achats du GHT de Lozère,*
- VU *l'organigramme des référents achats du GHT de Lozère,*
- VU *la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} juin 2019 ;*
- VU *la convention en date du 19 décembre 2023 mettant à disposition de l'Hôpital Lozère, établissement support du GHT Lozère, M. Philippe REGIMBAL et M. Dominique PRADIER.*

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation permanente de signature est donnée à **M. Philippe REGIMBAL**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et chargé des achats et de la logistique à l'EHPAD de Nasbinals, à l'effet de signer au nom du directeur, les actes administratifs de toute nature ressortissant de la procédure de passation des marchés publics, à l'exception des marchés publics de fournitures et de services d'un montant supérieur à 25 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, M. Philippe REGIMBAL fera précéder sa signature de la mention:

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, le gestionnaire achats de l'EHPAD de Nasbinals ».

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe REGIMBAL, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à

- **M. Dominique PRADIER**, chef de cuisine.

ARTICLE 4 :

M. Philippe REGIMBAL et M. Dominique PRADIER référeront à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature de l'agent visé par le présent arrêté y est annexée. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux trésoriers des établissements.

ARTICLE 8 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-01-003 du 1^{er} janvier 2021 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

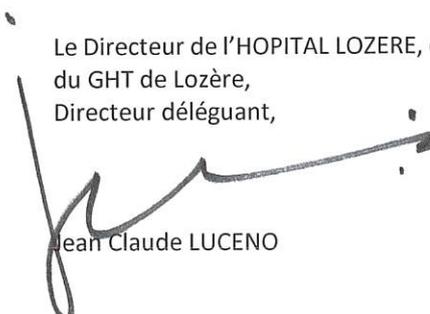
Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2028 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 02 janvier 2024

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support
du GHT de Lozère,
Directeur déléguant,



Jean Claude LUCENO

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE DS-GHT-2024-01-05

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, ordonnateur de l'établissement support du GHT de Lozère, es qualités,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-6 L 6143-3-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;*
- VU *la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2017 701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,*
- VU *la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Lozère (ci-après le GHT Lozère) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté ARS/GHT/48-2016-892 du directeur général de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2016,*
- VU *la décision du 20 décembre 2017 portant nomination d'un directeur des achats du GHT de Lozère,*
- VU *l'organigramme des référents achats du GHT de Lozère,*
- VU *la décision de nomination de M. Jean Claude LUCENO en qualité de Directeur de l'Hôpital Lozère en date du 1^{er} juin 2019 ;*
- VU *la convention en date du 19 décembre 2023 mettant à disposition de l'Hôpital Lozère, établissement support du GHT Lozère, M. Valérie FERRATON et M. Karine PAGES.*

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Mme Valérie FERRATON**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et chargée des achats et de la logistique à l'EHPAD de Vialas, à l'effet de signer au nom du directeur, les actes administratifs de toute nature ressortissant de la procédure de passation des marchés publics, à l'exception des marchés publics de fournitures et de services d'un montant supérieur à 25 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Valérie FERRATON fera précéder sa signature de la mention:

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire de Lozère et par délégation, le gestionnaire achats de l'EHPAD de Vialas ».

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie FERRATON, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à

- **Mme Karine PAGES**, adjointe administrative.

ARTICLE 4 :

Mme Valérie FERRATON et Mme Karine PAGES référeront à M. Jean Claude LUCENO, directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de Lozère, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature de l'agent visé par le présent arrêté y est annexée. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le directeur général de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Lozère et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Elle sera par ailleurs communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux trésoriers des établissements.

ARTICLE 8 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-01-004 du 1^{er} janvier 2021 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2028 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction de l'HOPITAL LOZERE, établissement support du GHT.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mende, le 02 janvier 2024

Le Directeur de l'HOPITAL LOZERE, établissement support
du GHT de Lozère,
Directeur déléguant,

Jean Claude LUCENO

DECISION DS-2024-02-001

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;*
- VU *le décret n° 2005.921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *le protocole d'accord du 8 septembre 2014 relatif au transfert des activités de soins réalisés au sein de la Clinique du Gévaudan à Marvejols ;*
- VU *la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par l'Union Mutualiste Lozère Santé sur le site de la Clinique du Gévaudan à Marvejols au profit du CH de Mende ;*
- VU *l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort à compter du 1^{er} juin 2019 ;*

- VU *la nomination de Madame Monique AKMEL BOURGADE, en date du 23 décembre 2014, en tant que directrice des services des soins infirmiers, de la qualité et de la gestion des risques à l'hôpital Lozère, site Vallée du Lot ;*
- VU *la nomination de Monsieur Anthony VALLAT, en date du 1^{er} janvier 2023, en tant que directeur de l'IFSI / IFAS ;*
- VU *le recrutement de Madame Marie-Luisa BONADIES en date du 1^{er} janvier 1985 au CH de Mende, en qualité de pharmacien, nommée responsable de la PUI depuis le 18 septembre 2015 et chef de pôle MEDITECH de l'Hôpital Lozère depuis le 1^{er} septembre 2017 ;*
- VU *la prise de fonction de Madame Stéphanie MAURIN en date du mardi 26 juin 2018 en tant qu'adjointe des cadres, directrice des ressources matérielles, du patrimoine et de la logistique, admise dans le corps des attachés d'administration de l'Hôpital Lozère depuis le 1^{er} janvier 2019 ;*
- VU *L'arrêté du CNG en date du 21 décembre 2018, nommant Monsieur Michel JAFFUEL, directeur de la filière gériatrique, comprenant l'EHPAD Chaldecoste, l'EHPAD de Rieutort de Randon, l'UHR et l'USLD de l'Hôpital Lozère, l'EHPAD Saint Jacques de Marvejols et des EHPAD de Villefort et du Bleymard depuis le 1^{er} avril 2017, précisant sa prise en charge par la voie du détachement du corps des directeurs d'hôpital à compter du 1^{er} janvier 2019 ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne PERRUSSEL en date du 1^{er} décembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, responsable administrative à l'EHPAD de Villefort et comptable matière du CH de Florac et des EHPAD du Bleymard et de Villefort et, en date du 1^{er} juillet 2019, en tant que responsable administrative à l'EHPAD du Bleymard ;*
- VU *le recrutement du Dr Sylvie DE MARTINO en date du 1^{er} janvier 2019, en qualité de médecin biologiste, nommé responsable du laboratoire d'analyses médicales de l'Hôpital Lozère depuis le 1^{er} juillet 2019 ;*
- VU *L'admission de Madame Delphine ANDRE dans le corps des attachés d'administration en date du 9 octobre 2014 et responsable des ressources humaines, parcours professionnels du CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Sonia DURAND, en date du 1^{er} avril 1995, en tant qu'adjointe administrative hospitalière au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Chantal MEYSSONNIER, en date du 1^{er} mars 2012, en tant qu'adjointe des cadres, responsable du bureau des entrées au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Sandrine PLAGNES, au 1^{er} février 2003 et sa nomination au 9 juillet 2006 en tant qu'adjointe des cadres au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Stéphane TRAUCHESSEC, au 3 février 2020, en tant que responsable des services techniques au CH de Mende;*
- VU *le recrutement de Monsieur Arnaud SARKIS, en date du 16 octobre 1995, en tant qu'adjoint administratif hospitalier au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Cindy ROMIGUIER, en date du 10 octobre 2022, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*

- VU *le recrutement de Madame Marina MONTANER, en date du 1^{er} octobre 2014, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Gaëlle COULOMB, en date du 1^{er} septembre 2016, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sigrid PAULHAC, en date du 1^{er} septembre 2004, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Marine CROGNIER, en date du 8 août 2021, en tant que Directrice des Affaires financières, du Contrôle de gestion, du Système d'Information et des Partenariats ;*
- VU *le recrutement de Madame Céline ROBERT, en date du 1^{er} septembre 2021, en tant que Directrice des Ressources humaines et des Affaires médicales ;*
- VU *l'arrêté du CNG en date du 30 juin affectant Madame Sylvie MARTY en qualité de Directrice adjointe au CH de Mende, aux centres hospitaliers de Florac, Marvejols et aux EHPAD de Villefort et du Bleymard à compter du 1^{er} septembre 2023 ;*
- Vu *l'arrêté du CNG en date du 20 novembre 2023 affectant Madame Isabelle HURRIER, en qualité de directrice adjointe au CH de Mende, aux centres hospitaliers de Florac, Marvejols et aux EHPAD de Villefort et du Bleymard, et directrice chargée des affaires générales à compter du 21 novembre 2023*
- VU *la décision DS-2023-09-004 du 1^{er} septembre 2023 portant décision de délégation de signature à l'hôpital Lozère et aux établissements annexes ;*

DECIDE

Article 1:

La présente décision abroge la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 1^{er} février 2024.

Article 2 : DELEGATION GENERALE

2.1 Gestion des Affaires générales :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, une délégation permanente est donnée à Madame

Marine CROGNIER et, en son absence, à Madame Céline ROBERT, directrices adjointes, et en leur absence, à Madame Monique AKMEL BOURGADE, directrice adjointe, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information et courriers internes ou externes.

2.2 Gardes administratives :

Les professionnels habilités à représenter le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort sont désignés dans les tableaux annuels de tours de garde tenus à jour dans chaque établissement visé par la présente.

A cet effet, ils reçoivent délégation pour signer durant leur garde :

- Toutes les décisions et les pièces et/ou documents se rapportant à la gestion des patients, y compris en matière d'état civil, les déclarations de décès et autorisations de transports de corps sans mise en bière ;
- Les réquisitions judiciaires, les assignations et les commissions rogatoires ainsi que tous actes adressés au directeur;
- Toutes décisions relatives à l'exercice de police ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou dans le respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement ;
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des personnes accueillies.

Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – HOPITAL LOZERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort, Madame Marine CROGNIER, Directrice adjointe chargée des Finances, du Contrôle de Gestion, du Système d'Information et des Partenariats, est désignée en qualité d'ordonnatrice suppléante, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Madame Marine CROGNIER, Madame Céline ROBERT, Directrice adjointe chargée des Ressources humaines et des Affaires médicales est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

Article 4 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – Centre hospitalier de Florac

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Madame Sylvie MARTY, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère, chargée du CH de Florac, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Madame Sylvie MARTY, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère chargée du CH de Florac, Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

Article 5 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – CH DE MARVEJOLS

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

Sur la base de cet article, une délégation de signature idoine sera rédigée afin de définir le fonctionnement au sein du dit établissement.

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation est donnée à Madame Marine CROGNIER, Directrice adjointe chargée des Finances, du Contrôle de Gestion, du Système d'Information et des Partenariats, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances se rapportant aux attributions de sa direction et ayant trait à la collecte, à l'instruction ou à l'expédition des dossiers, des pièces, des attestations et des certificats, y compris le recours à la ligne de trésorerie, les titres de recettes, les mandatements relatifs au fonctionnement courant et les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Marine CROGNIER :

- les notes de service,

- les contrats,
- les marchés,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Cependant, dans le cas imprévisible d'une absence ou d'un empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, elle peut être expressément autorisée à lever l'emprunt par un courrier qui précise le montant et les conditions générales et particulières de celui-ci.

Une délégation particulière est donnée à Madame Chantal Meyssonier, adjoint des cadres, responsable du Bureau des entrées aux fins de signer:

- les documents concernant les décès survenus à l'Hôpital Lozère, site Vallée du Lot (transport de corps et mise en bière).

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Sonia DURAND, adjointe administrative, à Monsieur Arnaud SARKIS, adjoint administratif, à Madame Marina MONTANER, adjointe administrative, à Madame Gaëlle COULOMB, adjointe administrative, Madame Sigrid PAULHAC, adjointe administrative, Madame Cindy ROMIGUIER, adjointe administrative.

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES :

Une délégation est donnée à Madame Céline ROBERT, Directrice adjointe chargée des Ressources humaines et des Affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les factures liées aux activités de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements d'échelon et de grade des titulaires, les ordres de mission du personnel médical et non-médical, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'organisme de formation agréé DPC, les mesures disciplinaires et les décisions individuelles associées.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Céline ROBERT :

- les notes de service,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction,
- les décisions individuelles concernant les membres du corps des directeurs d'hôpital, les directeurs des soins et les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- les décisions concernant la promotion du grade des cadres de direction, des attachés d'administration, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé, des ingénieurs,

- les conventions, sauf les conventions de stages,
- la prime de service, les primes ponctuelles et ou annuelles prévues par la réglementation, la prime de technicité des ingénieurs,
- le contrat de praticien clinicien.

En cas d'absence de Madame Céline ROBERT, une délégation particulière est donnée à Madame Delphine ANDRE, attachée d'administration, responsable des ressources humaines et des parcours professionnels aux fins de signer :

- les contrats à durée déterminée,
- les ordres de mission,
- les attestations et certificats,
- les correspondances informatives.

Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES, DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISITIQUE

Une délégation est donnée à Madame Stéphanie MAURIN, Directrice adjointe chargée des Ressources Matérielles, du Patrimoine et de la Logistique, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations, certificats et commandes ainsi que de viser les factures relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Stéphanie MAURIN:

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement) sauf urgences.

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement du directeur, elle peut être expressément autorisée à signer des contrats au marché qui précisent les montants et les conditions générales et particulières de ces derniers.

Une délégation particulière est donnée, en l'absence de Madame Stéphanie MAURIN à Madame Sandrine PLAGNES, adjointe des cadres, à l'effet de signer les commandes et factures d'exploitation et d'investissement urgentes.

En son absence, il est donné délégation de signature à Monsieur Stéphane TRAUCHESSEC, responsable des services techniques, à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 9 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA PHARMACIE à USAGE INTERIEUR

Une délégation est donnée au Dr Maria-Luisa BONADIES, praticien hospitalier responsable du pôle MEDITECH et de la pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les commandes et factures, hors investissements, relevant de la pharmacie à usage intérieur.

Article 10 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES

Une délégation est donnée au Dr Sylvie DE MARTINO, praticien hospitalier responsable du laboratoire d'analyses médicales, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les commandes et factures, hors investissements, relevant de son service.

Article 11 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES :

Une délégation est donnée à Madame Monique AKMEL BOURGADE, Directrice adjointe coordonnatrice générale des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monique AKMEL BOURGADE:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État et aux élus,
- les conventions.

Article 12 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE SUR LE SITE GEVAUDAN DE L'HOPITAL LOZERE

Dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Monsieur Olivier ZAMBRANO, en sa qualité de directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est autorisé à signer, au nom du directeur, toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Olivier ZAMBRANO:

- les notes de service excepté celles liées aux fonctionnements des locaux du site,
- les contrats,
- les conventions,
- les marchés,

- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, une délégation est donnée à Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique aux fins de signer les documents entrant dans le champ de compétences de ce dernier.

La délégation de signatures liées aux actions et mesures prises dans le cadre de l'astreinte de direction est définie au titre de la délégation de signature du CH de Marvejols.

Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE AU CH DE FLORAC

Une délégation permanente est donnée à Madame Sylvie MARTY, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère, chargée du site du CH de Florac, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Sylvie MARTY :

- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MARTY Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère, chargée du site du CH de Florac, une délégation particulière est donnée à Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique des EHPAD de Villefort et du Bleymard à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant du CH de Florac.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

Article 14 : DELEGATION PARTICULIERE A L'EHPAD DE VILLEFORT ET L'EHPAD DU BLEYMARD

Une délégation permanente est donnée à Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique des EHPAD de Villefort et du Bleymard une délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL:

- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique des EHPAD de Villefort et du Bleymard, une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne PERRUSSEL, attachée d'administration hospitalière, responsable administrative de l'EHPAD de Villefort et du Bleymard à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD de Villefort et du Bleymard.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne PERRUSSEL:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

Article 15 : VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 16 : PUBLICITE

Tous les professionnels visés expressément par la présente sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Lozère,

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH de Florac
- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH de Marvejols
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Trésorier de Florac,
- Monsieur le Trésorier de Marvejols,
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS,
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques de l'Hôpital Lozère, ainsi qu'au CH de Marvejols, au CH de Florac, à l'EHPAD de Villefort et à l'EHPAD du Bleygard.

Fait à Mende, le 8 février 2024.

Le Directeur
Jean-Claude LUCENO



